

L'INFORMATEUR

PUBLIC
ET PRIVÉ



AAPI

Association sur l'accès
et la protection de l'information

BULLETIN D'INFORMATION CONCERNANT
L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ET LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

VOLUME 15 - N° 4

OCTOBRE / DÉCEMBRE 2009

DANS CE NUMÉRO

BILLET DE LA PRÉSIDENTE

Les Olympiques de la vie privée!

ARTICLES

Le Centre de renseignements
policiers du Québec – 35 ans déjà!

Pour redresser le droit
à l'information

DOSSIER

L'accès aux rapports d'enquête
en milieu de travail

L'art du masquage : Êtes-vous
un artiste?

ÉDITIONS YVON BLAIS

partenaire financier

Ministère
du Conseil exécutif
Québec 

WWW.AAPI.QC.CA

BILLET DE LA PRÉSIDENTE



AAPI

Association sur l'accès
et la protection de l'information

LES OLYMPIQUES DE LA VIE PRIVÉE!

Du 12 au 28 février 2010, des athlètes du monde entier se réuniront à Vancouver à l'occasion des XXI^{es} olympiades d'hiver. Même si le sport occupe le podium central de ce grand rassemblement mondial, la question de la vie privée a aussi trouvé l'occasion de marquer quelques points.

Le 2 février 2009, on se souviendra que la commissaire à la protection de la vie privée du Canada, Jennifer Stoddard, et le commissaire à l'information et à la vie privée de la Colombie-Britannique, David Loukidelis, rappelaient à tous que la protection de la vie privée devait être prise en compte lors de la planification des Jeux olympiques de Vancouver. On voulait éviter l'expérience de certaines villes comme Athènes où des caméras en circuit fermé installées pour les Jeux de 2004 ont été laissées en place par la suite pour aider les organismes d'application de la loi à surveiller les citoyens, notamment lors de manifestations publiques.

Toujours en février, une conférence, à laquelle participait la commissaire Stoddard, a aussi permis à plusieurs intervenants d'échanger sur la question de l'équilibre qui doit être respecté entre le droit à la vie privée et la sécurité. Lors de la conférence, les « sujets qui opposaient autrefois différents organismes ont été abordés sous l'angle de la collaboration, ce qui a apporté un nouvel éclairage sur de nombreux défis et craintes par rapport à la sécurité et à la protection de la vie privée dans le contexte des Jeux olympiques de Vancouver. »¹

En mars 2009, messieurs Boyle et Haggerty du département de sociologie de l'Université de l'Alberta dépo-

saient un rapport intitulé « Privacy Games – The Vancouver Olympics, Privacy and Surveillance ». Dans ce rapport, on apprend que près d'un milliard de dollars seront dépensés pour la sécurité, bien loin des 175 millions prévus à l'origine. Les auteurs nous avisent d'être prudents à l'égard d'une conséquence non anticipée des Jeux, soit que les citoyens canadiens puissent se retrouver avec une vie privée amoindrie². En effet, il semble que dans le contexte des jeux, les citoyens sont plus tolérants et acceptent avec plus de facilité des moyens de surveillance qui autrement seraient perçus comme trop invasifs. Toutefois, une fois les jeux terminés, ces systèmes de surveillance (caméras, cartes biométriques, systèmes de détection...) restent souvent en place et sont utilisés par les administrations.

Pendant que la flamme olympique parcourt le pays, des milliers de personnes travaillent et collaborent afin d'assurer la sécurité des athlètes, tout en préservant la vie privée des citoyens canadiens. À titre de responsables de l'accès, nous faisons partie de cette équipe.

Dans nos tâches quotidiennes, la protection des renseignements personnels peut être comparée à une épreuve d'endurance, c'est pour cette raison que pour faire face aux défis, la collaboration est un moyen efficace.

Bonne chance à tous nos athlètes et bonne lecture!

M^e Danielle Corriveau
Présidente de l'AAPI

1. <http://www.priv.gc.ca/information/pub/ol_20090202_f.cfm>.

2. Boyle, P.J. and Haggerty, K.D. (Mars 2009) Privacy Games: The Vancouver Olympics, Privacy and Surveillance. Rapport préparé pour le Commissariat à la vie privée du Canada dans le cadre du Programme de contributions.<<http://www.surveillanceproject.org/files/Privacy%20Games.pdf>>.



ARTICLE

LE CENTRE DE RENSEIGNEMENTS POLICIERS DU QUÉBEC – 35 ANS DÉJÀ!

Collaboration spéciale: monsieur Serge Chartrand, Sûreté du Québec

C'est en 1968 que la Loi de police confère à la Sûreté du Québec le mandat de créer une banque centrale de renseignements. Cette banque, destinée à aider à la lutte contre le crime, doit aussi être mise à la disposition des autres corps policiers. Le 12 juin 1974, le Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) voit le jour.

L'Index général, partie intégrante du CRPQ, a été créé en 1979. Il permet à tous les services policiers du Québec de contribuer à sa mise à jour et de partager l'information relative à leurs dossiers opérationnels.

Le CRPQ fait usage de fichiers informatisés pour emmagasiner, traiter, récupérer et communiquer des renseignements confidentiels. En plus d'avoir ses propres banques de données, le CRPQ est relié à d'autres banques d'informations dont celles du CIPC, de la SAAQ et du réseau Justice.

Le Service aux usagers du CRPQ a établi un programme de Formation sur la légalité d'accès à l'information du réseau CRPQ (FLAIR CRPQ). Ce programme vise à sensibiliser davantage les usagers aux règles d'utilisation et de diffusion de l'information.

Confidentialité

Toutes les informations que l'on retrouve au CRPQ sont confidentielles. Elles doivent donc faire l'objet d'une vigilance soutenue et ne pas être divulguées à des personnes ou à des organismes non autorisés à les connaître.

Ces informations contribuent à la détection, la prévention ou la répression du crime ainsi qu'à l'application des lois. Elles ne doivent jamais être consultées ou diffusées à des fins personnelles.

SOMMAIRE

- 2** **Billet de la présidente** : LES OLYMPIQUES DE LA VIE PRIVÉE!
- 3** **Article** : LE CENTRE DE RENSEIGNEMENTS POLICIERS DU QUÉBEC – 35 ANS DÉJÀ!
- 5** **Article** : POUR REDRESSER LE DROIT À L'INFORMATION
- 6** **Dossier** : L'ACCÈS AUX RAPPORTS D'ENQUÊTE EN MILIEU DE TRAVAIL
- 8** **Dossier** : L'ART DU MASQUAGE : ÊTES-VOUS UN ARTISTE?
- 9** **Nouvelles d'ici et d'ailleurs**
- 13** **Courrier de l'informateur**
- 15** **Jurisprudence en bref**

Accès au réseau

Pour accéder au Réseau CRPQ, chaque utilisateur doit s'identifier et s'authentifier à l'aide de son mot de passe. Tout usager est responsable de ses transactions et peut avoir à en rendre compte. Toutes les transactions sont journalisées.

Limites d'utilisation

Le CRPQ doit être strictement utilisé à des fins policières ou pour l'application de la loi. Il est interdit de l'utiliser à des fins personnelles. À titre d'exemple, on ne peut interroger le CRPQ à partir d'un numéro de plaque d'immatriculation ou de permis de conduire pour obtenir des informations sur son dossier ou sur celui d'un membre de sa famille, d'un ami, d'une connaissance, d'un locataire, d'un voisin ou d'un collègue.

Plusieurs renseignements contenus dans cette banque de données sont hautement confidentiels, les usagers doivent donc faire preuve d'une grande prudence lorsque vient le temps de divulguer l'information. Parmi les vérifications effectuées, nous retrouvons la vérification de l'identité du demandeur ainsi que la fonction qu'il occupe et la nécessité de communiquer l'information dans le contexte spécifique de la demande.

Certaines informations contenues dans le CRPQ sont publiques et se retrouvent aussi dans d'autres systèmes d'information par exemple le plumeau judiciaire accessible au palais de justice, le CIDREQ, le RDPRM.



ARTICLE

POUR REDRESSER LE DROIT À L'INFORMATION

Collaboration spéciale du Commissariat à l'information du Canada

« À la croisée des chemins entre l'impasse et l'autoroute de l'innovation », voilà comment la commissaire à l'information du Canada par intérim, Suzanne Legault, a décrit l'état actuel de l'accès à l'information gouvernementale. Si nous ne remédions pas rapidement aux nombreuses faiblesses du système, nous risquons de nous écarter de la démocratie et de tomber en panne sur la voie rapide de l'innovation.

Ce consensus s'est dégagé d'une série de discussions publiques qui ont eu lieu à Ottawa, du 28 septembre au 1^{er} octobre, dans le cadre de la **Semaine nationale du droit à l'information**. Ces discussions ont servi à circonscrire la problématique actuelle de l'accès à l'information selon différents angles et à proposer des éléments de solution.

Lors de l'**assemblée publique** d'ouverture, des activistes (Kerry Pither, *Dark Days: The Story of Four Canadians Tortured in the Name of Fighting Terror*) et journalistes de renom (David Akin, David McKie et Jeff Sallot) ont dénoncé les longs délais et le manque de transparence auxquels font souvent face les demandeurs d'information. Exemples à l'appui, ils ont mis en évidence les répercussions qui en découlent pour la démocratie, le bien-être socio-économique des Canadiens, voire leur sécurité à l'étranger. « Dans notre société du savoir, la productivité constitue le principal défi », de dire David Akin. « L'accès à l'information contribue au savoir et nous rend plus productifs. »

Le journaliste Ben Leapman, du Sunday Telegraph (UK), a expliqué comment il est parvenu, avec deux autres collègues, à mettre au jour le scandale des dépenses des députés qui a récemment ébranlé le Parlement britannique. Pour sa part, Jennifer Bell, de VisibleGovernment.ca, a présenté différents projets et outils technologiques permettant d'améliorer la divulgation proactive sur le plan de la rapidité, de la qualité et de la convivialité.

Lors d'une **conférence pour les parlementaires**, d'autres intervenants ont témoigné des efforts entrepris par les villes de Vancouver et de Toronto, notamment, pour créer des portails donnant accès à de vastes séries de données pouvant être réutilisées à d'autres fins. Par contraste avec ces efforts de transparence numérique à l'échelle

municipale, l'éminent spécialiste Stanley Tromp (www3.telus.net/index100/foi) a démontré la désuétude de la législation fédérale sur l'accès et plaidé en faveur d'une réforme.

« Pendant que le monde réalise des progrès en matière de transparence, le Canada semble se diriger en sens inverse », d'affirmer M. Tromp. « L'incitation à la transparence ne peut réussir sans que les dirigeants ne donnent des directives claires en ce sens. » Pour ce faire, le sénateur Francis Fox, l'hôte de la conférence et ancien ministre responsable de l'adoption de la loi fédérale, recommande que les sous-ministres et hauts dirigeants fédéraux soient évalués en fonction de la capacité de leurs institutions à traiter rapidement les demandes d'accès à l'information.

Un **panel juridique** a aussi réuni d'éminents experts de toute allégeance, qui y sont allés de leurs propres suggestions pour améliorer le cadre législatif et la réglementation en matière d'accès à l'information. Du recours direct auprès des tribunaux jusqu'au renforcement des pouvoirs du Commissaire à l'information, en passant par l'enchâssement du droit à l'information dans la Charte, rien n'a été épargné!

Jim Bronskill, de la Presse canadienne, a proposé des mesures simples et concrètes pour remédier aux « 10 grands irritants du régime d'accès à l'information ». Ultimement, de conclure Paul Szabo, président du comité parlementaire sur l'accès, les institutions doivent en venir à divulguer l'information avant même d'être saisies d'une demande d'accès.

Enfin, un **panel international** composé de représentants d'organismes influents comme ARTICLE 19, le Carter Center et la Commission canadienne pour l'UNESCO a fait état de récentes initiatives pour promouvoir le droit à l'information auprès de différentes nations, organismes internationaux ou en matière environnementale dans le but de créer les conditions favorables pour un « accès sans frontières ».

On peut voir les enregistrements balados de ces différents événements, jeter un coup d'œil sur les présentations ou en lire les exposés sur le site Web collaboratif du Droit à l'information : droitalinformation.ca

DOSSIER

L'ACCÈS AUX RAPPORTS D'ENQUÊTE EN MILIEU DE TRAVAIL

Par M^e Lyne Duhaime, avocate, Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l./LLP



Pour divers motifs et dans différents contextes, les employeurs peuvent procéder à des enquêtes ou mandater des tierces parties à cette fin. Par exemple, lorsqu'il y a une plainte de la part d'un employé relativement à du harcèlement psychologique ou sexuel, l'employeur doit, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, prendre les moyens nécessaires pour la faire cesser. L'employeur procédera généralement, lui-même ou par le biais d'une tierce partie, à une enquête sur les faits allégués et à la préparation d'un rapport faisant état de la situation. Lorsque de telles enquêtes sont effectuées dans un milieu de travail, les employés qui participent à l'enquête sont généralement assurés que toutes les informations communiquées demeureront confidentielles. Il arrive fréquemment que les personnes nommées dans ces rapports, généralement les personnes directement impliquées dans la plainte, souhaitent en obtenir la communication. Que doit faire un employeur confronté à une telle demande?

Dans l'affaire *M.G. c. Compagnie A*¹, une employée demandait à obtenir une copie intégrale de son dossier de harcèlement au travail. En effet, l'entreprise avait reçu une plainte de la demanderesse qui se disait victime de harcèlement psychologique de la part de certains de ses collègues de travail. À la suite de la réception de cette plainte, l'employeur avait collaboré avec le syndicat à la mise sur pied d'un comité qui avait eu comme mandat de faire enquête relativement à ces allégations. Le comité était composé de deux représentants de l'entreprise et de deux représentants du syndicat. Tous les témoins qui avaient été rencontrés avaient été assurés du caractère confidentiel de leur témoignage. Chacun des témoignages avait été enregistré, retranscrit et soumis à chaque témoin qui en avait attesté de la conformité. Par la suite, un rapport avait été produit,

des avis disciplinaires avaient été remis à certains employés et la demanderesse avait été assignée à un autre quart de travail.

Le commissaire, dans sa décision, reconnaît que la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (la « Loi privée ») accorde à l'employée un droit d'accès aux renseignements personnels qui la concernent et qui sont détenus par son employeur. Cependant, le rapport contenait les déclarations des personnes qui avaient été identifiées par la plaignante comme étant responsables du harcèlement dont elle se disait avoir été victime. L'entreprise s'opposait à la communication de ces déclarations et invoquait l'article 40 de la Loi privée qui prévoit qu'une entreprise doit refuser de donner communication d'un renseignement personnel concernant une personne lorsque sa divulgation révélerait un renseignement personnel sur un tiers et que sa divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à ce tiers. De l'avis du commissaire, la divulgation de ces renseignements personnels serait susceptible de nuire sérieusement aux tiers qui avaient été assurés par l'entreprise que leur déclaration demeurerait confidentielle.

Cependant, comme le rapport final qui avait été déposé sous le sceau de la confidentialité évitait de personnaliser les événements sur lesquels le comité avait enquêté et de nommer chacune des personnes qui avaient fait des dépositions, le commissaire en arrive à la conclusion que ce document devait être communiqué à la demanderesse.

Dans *Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales c. Directeur aux poursuites criminelles et pénales*², l'Association des employés demandait à obtenir copie du rapport de l'enquêteur

1. D.T.E. 2008T-310.
2. 2009 QCCA 79.

indépendant produit à la suite d'une plainte de harcèlement psychologique, au motif que celui-ci était nécessaire à l'application de l'entente ou d'une directive qui régit les conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales. Le Directeur aux poursuites criminelles et pénales s'opposait à une telle demande au motif que le rapport contenait de l'information détaillée sur des tiers. Le commissaire nous rappelle que l'utilisation des mots « peut » et « doit » dans la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* (la « Loi sur l'accès ») n'ont pas la même portée. Le législateur a clairement distingué le pouvoir discrétionnaire de l'organisme de refuser de communiquer certains renseignements dans des circonstances déterminées des obligations faites à l'organisme de communiquer ou de ne pas communiquer certains autres renseignements dans d'autres circonstances.

Le droit de recevoir communication des renseignements personnels est, en vertu des articles 83 et suivants de la Loi sur l'accès, expressément réservé à la personne concernée par ces renseignements, ainsi qu'à d'autres personnes lorsque des conditions spécifiques sont réunies; ce droit, qui peut être restreint en vertu de la Loi sur l'accès, n'est donc pas absolu.

Le commissaire confirme que l'employeur devait, en vertu de l'article 53 de la Loi sur l'accès, refuser de communiquer le rapport d'enquête en litige parce qu'il était, en raison de son contenu, confidentiel. L'employeur ne pouvait, en vertu du paragraphe 8 de l'article 59 et de l'article 67.1 de la Loi sur l'accès, communiquer

les renseignements personnels qui constituaient la substance de ce rapport sans le consentement des personnes concernées. En effet, l'article 67.1 indique qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une convention collective, d'un décret, d'un arrêté, d'une directive ou d'un règlement qui établissent des conditions de travail.

Or, l'employeur ne pouvait décider d'acquiescer à la demande d'accès en vertu du pouvoir discrétionnaire conféré à l'organisme aux articles 59, paragraphe 8, et 67.1, la preuve démontrant que les strictes conditions qui s'appliquent à l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire n'étaient pas réunies, notamment en ce qui a trait à la nécessité de la communication.

Nous comprenons de ces décisions qu'un employeur pourra, dans certaines circonstances limitées, transmettre à un employé un rapport d'enquête contenant des informations personnelles à l'égard de tiers mais, dans la très grande majorité des cas, l'identité des personnes ayant participé à l'enquête devra demeurer anonyme. Un organisme tel une association d'employés ou le syndicat, peut avoir accès à un rapport mais seulement si ces informations sont nécessaires à l'application, par exemple, de la convention collective. Dans les situations où l'employeur exerce une discrétion, il doit faire preuve d'une grande prudence étant donné la sensibilité de plusieurs informations contenues dans ce type de rapport.

DOSSIER

L'ART DU MASQUAGE : ÊTES-VOUS UN ARTISTE?

Avec la collaboration spéciale de M^e Sophie Labelle-Jackson,
Revenu Québec, et de monsieur David Henrard, conseiller en AIPRP

Masquage, élagage, caviardage, retrait ou prélèvement (v.a. « severing »), tous ces termes sont employés pour identifier une même activité, un même art. Pour nombre d'entre nous, le masquage fait partie de notre quotidien. On masque un petit mot par ci, un bout de phrase par là, on donne un coup de marqueur ici, un coup de liquide correcteur là, tout cela afin d'assurer la confidentialité des renseignements. Parfois frustrant pour le demandeur, le masquage est une manière que le législateur a trouvée pour garantir cette confidentialité tout en maximisant la communication d'informations auxquelles les citoyens ont droit.

Certains sont passés maîtres dans l'art du masquage manuel, alors que d'autres ont échangé leurs outils pour en faire une science assistée par la technologie. En effet, depuis plusieurs années, certains organismes fédéraux font appel à des logiciels pour les aider dans le traitement des demandes d'accès. Ces logiciels permettent d'associer chaque partie masquée à son fondement juridique (article de loi), afin que le demandeur puisse mieux comprendre le raisonnement justifiant la décision.

Dernièrement, Revenu Québec a développé une nouvelle application baptisée « M@sqe ». Cette application, disponible gratuitement à l'adresse : <http://www.fgti.gouv.qc.ca/modules/news/>, a pour but de masquer des passages confidentiels préalablement surlignés dans des documents en format Word ou en format Excel. L'utilisateur peut alors masquer ces éléments dans des documents visés par le *Règlements sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* ou pour répondre à une demande d'accès à l'information.

Les documents ainsi masqués peuvent être exportés en format PDF et l'utilisateur peut personnaliser les propriétés de ces fichiers. Cette application permet aussi la production de rapports d'activités afin d'assurer le suivi des documents.

À surveiller, un atelier portant sur ce nouvel outil sera probablement offert lors du prochain congrès de l'AAPI.

Force est de constater que l'art du masquage n'échappe pas à l'avancement des technologies!



NOUVELLES D'ICI & D'AILLEURS

NOUVELLES D'ICI ...

CANADA

LES ATTEINTES À LA SÉCURITÉ INFORMATIQUE AUGMENTENT DE 276 % EN 2009

Source : Omar El Akkad, « IT Security Breaches Soar in 2009 », *Globe and Mail*, 29 septembre 2009.

TELUS et l'École Rotman de gestion à l'Université de Toronto ont réalisé une étude qui portait sur les pratiques des Canadiens en matière de sécurité informatique. Cette étude a examiné plus de 600 professionnels de la sécurité informatique au Canada en 2009.

Selon l'étude, les atteintes à la sécurité informatique comme les virus, le vol de propriété intellectuelle ou les abus par des employés, a coûté aux Canadiens 834 149 \$ en 2009. La quantité d'infractions a presque doublé par rapport à l'étude effectuée l'année dernière.

« L'accès non autorisé par des employés représente la menace ayant la croissance la plus rapide. »

La moyenne des atteintes à la sécurité informatique a également augmenté de 276 % ! En 2008, il y avait 3 infractions par organisme, pour atteindre 11,3 infractions par organisme en 2009.

Environ 33 % de infractions cette année ont été rapportées dans des compagnies. L'accès non autorisé par des employés représente la menace ayant la croissance la plus rapide.

Selon le directeur général et coauteur de l'étude Alan LeFort, des laboratoires de sécurité de TELUS, l'année dernière, environ 17 % d'organismes canadiens ont rapporté des « délits d'initié ». Cette année, ce nombre a plus que doublé, atteignant 36 %.

De tous les domaines, le secteur gouvernemental a rapporté la plus grande augmentation en coûts de sécurité cette année. Les coûts liés à la sécurité informatique au gouvernement ont plus que triplé passant de 321 429 \$ en 2008, à la vertigineuse somme de 1 004 799 \$ en 2009.

STREET VIEW DE GOOGLE, EST-CE QUE CETTE NOUVELLE TECHNOLOGIE PORTE ATTEINTE À NOTRE VIE PRIVÉE?

Source : Mathieu Turbide, « Street View est-il une atteinte à la vie privée? », *Journal de Montréal*, 8 octobre, 2009.

C'est quand même incroyable comme technologie! Des millions d'images à 360 degrés permettent de se promener virtuellement sans avoir à sortir de sa maison.

« Google a refusé de se plier à la demande de la Commissaire à la protection de la vie privée du Canada »

Les images de Google Street View ont été prises par des caméras installées sur le toit de voitures. Celles-ci ont circulé dans les rues de la région de Montréal.

Les applications de Street View en tourisme peuvent être intéressantes, en effet on peut voir les attraits de Montréal sur la carte en un coup d'œil, mais qu'en est-il du respect de la vie privée? Malgré les tentatives pour cacher le visage des gens, on peut quand même les reconnaître.

Google a refusé de se plier à la demande de la Commissaire à la protection de la vie privée du Canada qui a demandé d'avertir à l'avance les citoyens des rues qui seraient filmées.



NOUVELLES D'ICI & D'AILLEURS

(SUITE)

NOUVELLES D'ICI ...

CANADA (SUITE)

Le professeur Vincent Gautrais, professeur de l'Université de Montréal, quant à lui trouve que « C'est un faux problème » et que « rien dans les images de Google Street View ne permet réellement d'identifier les personnes. »

Et vous, qu'en pensez-vous? Répondez à notre sondage sur le Forum de discussion réservé aux membres de l'AAPI (www.aapi.qc.ca).

Êtes-vous à l'aise que votre maison et votre automobile dans le stationnement soient vues sur Internet via Street View de Google?

- a) Oui, je suis à l'aise que l'on photographie ma maison.
- b) Non, ceci me rend un peu inconfortable.
- c) Je suis indifférent à cette question.

LE CANADA DISCUTE DE LOIS SUR LES DROITS D'AUTEURS AYANT PLUS DE MORDANT.

Source : Vito Pilioci, « Canada in Talks over Copyright Laws with Bite », *Ottawa Citizen*, 5 novembre 2009.

Il y a des négociations en cours sur un traité « top secret » qui pourrait interdire à des familles l'utilisation d'Internet pendant un an, dans les demeures suspectées de téléchargements illégaux.

Selon des lois internationales pour les droits d'auteurs (ACTA – Anti-Counterfeiting Trade Agreement), les fournisseurs de services Internet comme Bell et Rogers seraient tenus de devenir des « polices des droits d'auteurs » et ainsi ils seraient tenus de filtrer le matériel piraté de leur réseau et révéler l'identité des clients soupçonnés d'enfreindre la loi.

Après trois avertissements, les gens qui téléchargent régulièrement du matériel protégé par le droit d'auteur

comme des films et de la musique pourraient se faire enlever l'accès Internet pendant 12 mois en plus de devoir payer une amende.

LA NOUVELLE-ÉCOSSE, UNE NOUVELLE LOI SUR LA PROTECTION DES DOSSIERS DE SANTÉ

Source : Ministère de la Santé, « Personal Health Information Legislation Introduced », 4 novembre 2009 (<http://www.gov.ns.ca/news/details.asp?id=20091104007>).

La protection des renseignements personnels dans les dossiers de santé sera mieux gérée, grâce à une nouvelle loi qui est entrée en vigueur le 4 novembre 2009 en Nouvelle-Écosse. Cette nouvelle Loi, la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans les dossiers de santé*, fournit des règles provinciales précises pour la gestion de l'information personnelle dans le domaine de la santé. La ministre de la Santé Maureen MacDonald explique : « La protection de la vie privée du patient est un principe fondamental dans le domaine de la santé. En même temps, c'est important que les professionnels du domaine de la santé puissent partager l'information afin d'améliorer les soins. Cette loi combine ces deux objectifs importants. »

La nouvelle Loi contient des dispositions claires à propos de la façon dont l'information sur la santé doit être collectée, utilisée, dévoilée, retenue et détruite par le secteur de la santé de la Nouvelle-Écosse. Ceci est plus efficace dans un système qui utilise à la fois des documents informatiques et des documents papier.

La Nouvelle-Écosse rejoint donc les huit autres provinces qui ont déjà des lois claires pour administrer les dossiers personnels en matière de santé.

NOUVELLES D'AILLEURS ...

ÉTATS-UNIS

JE N'AI RIEN À CACHER MAIS...

Source : Hubert Guillaud, « La valeur sociale de la vie privée », InternetActu.net, 21 octobre 2009.

Daniel Solove, professeur en droit à l'Université George Washington et auteur du livre « The Digital Person », explique l'importance de la vie privée même si on se considère comme une personne qui n'a rien à cacher. Il explique que « l'argument du je n'ai rien à cacher signifie souvent que je me moque bien de ce qui arrive, tant que cela ne m'arrive pas à moi ».

Selon lui, les entités dans cette balance n'ont pas le même poids « D'un côté, il y a le citoyen, de l'autre l'employeur; d'un côté il y a le consommateur, de l'autre le commerçant ou le banquier. » L'un est plus fort par rapport à l'autre et peut donc changer les règles du jeu unilatéralement.

Comment peut-on être certain qu'on n'a rien à se reprocher si les règles du jeu changent constamment ?

« L'enjeu de la vie privée c'est la tension démocratique entre le fort et le faible. »

Il est vrai que la majorité des gens n'ont rien d'illégal ou embarrassant à cacher, mais la vie privée ne se résume pas à cacher des choses inavouables. La vie privée vise surtout à limiter l'accès à des informations personnelles.

Nous ne savons pas ce que les données révèlent sur nous et dans quel but elles seront utilisées. Ceci nous place dans une position de vulnérabilité, c'est ça le vrai problème.

Étant donné que nous vivons dans une société dans laquelle de la collecte de données massive est faite, il est indispensable que nous ayons de meilleures garanties quant aux règles qui régissent le processus.

Selon Solove, « les intérêts de l'individu et de la société ne sont pas nécessairement distincts. Les libertés civiles, la protection de sa personne, forment les bases d'une certaine forme de lien social, d'un substrat de confiance qui permet à la société de fonctionner. La vie privée n'est pas un moyen de s'extraire du contrôle social, mais c'est

une forme de contrôle social qui émerge des normes de la société. »

L'ADMINISTRATION OBAMA, CHAMPIONS DE LA TRANSPARENCE?

Source : Cary Coglianese, « The Transparency President? The Obama Administration and Open Government », Wiley Periodicals, Oxford, Octobre 2009.

Le prédécesseur d'Obama, George W. Bush, avait la réputation d'être à la tête d'un gouvernement très fermé et secret et ceci, en partie à cause des événements concernant la sécurité nationale. Cependant, même avant la fameuse 'Guerre au terrorisme', il y avait beaucoup de secrets dans plusieurs aspects des affaires politiques internes de l'État. En 2001, par exemple, Bush a mis sur pied une commission de l'énergie, dont Cheney était le vice-président. Cette commission rencontrait secrètement les représentants des compagnies énergétiques, ce qui a soulevé bien des doutes sur des conflits d'intérêts possibles, ce qui serait à l'encontre de la loi fédérale (*Federal Advisory Committee Act*).

Peu de temps après le 11 septembre 2001, le procureur général John Ashcroft a envoyé un mémo qui encourageait les responsables de l'accès à l'information à faire très attention avant de divulguer de l'information sous la loi d'accès à l'information (FOIA). Il donnait l'assurance que le ministère de la Justice appuierait leur décision de ne pas dévoiler de documents.

Obama, quant à lui, a clairement dénoncé les dangers des groupes d'intérêt et a demandé un plus grand accès et une participation accrue du public aux débats gouvernementaux.

En 2009, en plus de rendre des documents gouvernementaux disponibles sur Internet, l'administration Obama a mis en place un système de 'Blogue' sur Internet qui permet à la population de se prononcer sur des enjeux politiques.

Le président Obama a envoyé deux mémos aux ministères concernant l'accès à l'information au début de

NOUVELLES D'AILLEURS ...

ÉTATS-UNIS (SUITE)

son mandat : le premier édicte que les trois valeurs à suivre sont la transparence, la participation et la collaboration. Ce premier mémo a aussi donné la directive de « Gouvernement ouvert » au directeur du budget (OBM – Office Manager of Budget).

« *En cas de doute, l'ouverture est privilégiée.* »
(Obama 2009)

Le deuxième mémo sur la transparence d'Obama était dirigé au procureur général. Il lui demandait d'implanter une politique qui établirait une présomption en faveur du dévoilement de l'information : « En cas de doute, l'ouverture est privilégiée ».

En fonctionnant selon ces directives, les agences fédérales seront en mesure de se diriger vers une nouvelle ère de gouvernement ouvert.

FRANCE

POURSUITE POUR ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE EN FRANCE

Source : Jean-Marc Morandini, « Éric Besson attaque 'Voici' pour 'atteinte à la vie privée », Yahoo télé France, le 23 octobre 2009.

Parfois les divorces ont des dénouements imprévus. En voici l'exemple, Éric Besson, le ministre de l'Immigration, dépose une plainte pour atteinte à la vie privée, contre la publication 'Voici'.

Cette publication hebdomadaire avait publié des photos de la nouvelle compagne d'Éric Besson et une entrevue avec son ex-conjointe qui a publié un livre sur sa rupture conjugale.

Le livre de l'ex-conjointe porte le titre évocateur : « Manuel de guérilla à l'usage des femmes ».

La cour française penchera-t-elle du côté de la vie privée ou de la liberté de la presse?

GUIDE PRATIQUE SUR L'ACCÈS ET LA PROTECTION DE L'INFORMATION

Association sur l'accès et la protection de l'information

Ce guide pratique s'adresse aux responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et à leurs répondants. Rédigé par des praticiens, pour des praticiens, il est spécialement axé sur le travail quotidien du responsable.

L'ouvrage comprend :

- des guides explicatifs accompagnés de nombreux exemples
- 200 modèles de lettres, d'ententes, de registres et autres documents types
- des tableaux
- des aide-mémoire
- un glossaire définissant divers termes à la lumière de la jurisprudence pertinente
- une bibliographie et divers autres documents de référence
- un cédérom

De plus, l'utilisation de symboles vous permettra de repérer facilement les différents éléments abordés.

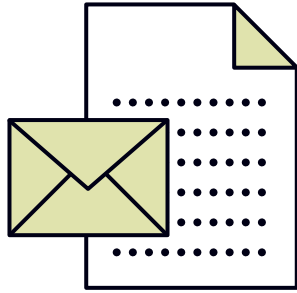
Env. 1600 pages • 1 reliure à anneaux • 2-89451-851-X

Membres de l'AAPI : 244,95 \$ • (Non-membres de l'AAPI : 275 \$)

Le prix des mises à jour varie selon l'ampleur des modifications



Communiquez avec nous dès maintenant au 1 800 363-3047



COURRIER DE L'INFORMATEUR

Cette chronique se veut un forum dans lequel les lecteurs peuvent définir les sujets traités par le biais de leurs questions concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels qu'ils nous font parvenir par courriel. Pour ce qui est des questions, à moins que vous désiriez être identifié, votre nom n'apparaîtra pas dans le texte.

Les lecteurs sont aussi invités à réagir aux questions posées et aux réponses données en nous faisant parvenir leurs commentaires et suggestions. Nous choisirons quelques réactions pour publication.

Notez que les réponses de l'AAPI ne sont offertes que pour des fins de discussion. Ces réponses ne sont pas des opinions juridiques, et vous devez consulter un avocat si vous désirez une opinion juridique.



QUESTION : Concernant l'avis requis en vertu de l'alinéa 4 de l'article 11 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, puis-je transmettre, au demandeur, un avis générique que des frais peuvent être exigés, avec l'accusé réception prévu à l'article 46 de la Loi, avant même d'avoir identifié les documents répondant à la demande d'accès et par la suite transmettre les documents avec la facture?

RÉPONSE : L'alinéa 4 prévoit que « L'organisme qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le requérant du montant approximatif qui lui sera chargé, avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission du document ».

À moins que les documents aient été identifiés au préalable, l'avis générique, au stade de l'accusé réception, ne remplit pas les exigences de la Loi. Il serait pour le moins étrange qu'un tel avis puisse valablement être transmis au demandeur avant même que les documents aient été identifiés et avant même qu'une estimation du montant ait été réalisée. Il est donc suggéré d'informer le requérant du montant approximatif qui lui sera demandé après que les documents pertinents auront été identifiés et avant la transcription, la reproduction ou la transmission des documents.

Nous vous référons au *Guide pratique sur l'accès et la protection de l'information* de l'AAPI (voir lettre type A-55) pour plus de détails.

N'OUBLIEZ PAS de nous faire parvenir vos questions, commentaires et suggestions à aapi2@aapi.qc.ca.
Un merci bien spécial à tous ceux et celles qui nous ont fait parvenir leurs questions.

ÉVÉNEMENTS ET CONFÉRENCES AU CANADA ET À L'ÉTRANGER FÉVRIER 2010 À JUILLET 2010

9-10 février 2010

11th Annual Privacy and Security Conference "Navigating the Digital Ocean: Riding the Waves of Change", Victoria, Colombie-Britannique.

20-22 avril 2010

AAPI – Congrès annuel 2010, Hilton, Québec.

3 mai 2010

UNESCO (Conférence internationale sur la liberté de presse) World Press Freedom Conference in Brisbane in 2010 - 'Freedom of Information: The Right to Know', Brisbane, Australie.

6-7 mai 2010

4th International Conference on eDemocracy 2010, Danube-University Krems, Autriche.

18-19 mai 2010

6th Annual Freedom of Information Conference, Londres, R.-U. (<http://www.foiconference.co.uk/>).

9-11 juin 2010

Access and Privacy Conference, Edmonton, Alberta.

5-7 juillet 2010

Privacy Laws & Business 23rd Annual International Conference, St. John's College, Cambridge, R.-U.



AAPI

Association sur l'accès
et la protection de l'information

C'EST LE TEMPS DE RENOUVELER VOTRE ADHÉSION

**AVEZ-VOUS REÇU VOTRE FORMULAIRE
DE RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION ?**

POUR INFORMATIONS – AAPI@AAPI.QC.CA



JURISPRUDENCE EN BREF

DONATI MAISONNEUVE
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

ACCÈS AUX DOCUMENTS

2009-39

Accès aux documents – Secteur public – Plan stratégique visant l’optimisation de l’utilisation des immeubles municipaux – Demande d’appui financier – Recommandations d’un consultant – Analyse produite à l’occasion d’une recommandation – Existence d’un document – Art. 1, 9, 37 al. 2 et 39 de la Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1 (ci-après la « Loi sur l’accès »)

Par sa demande d’accès, le demandeur s’est adressé à l’organisme afin d’obtenir une copie de toute étude interne ou externe portant sur le manque d’espace et le besoin d’un nouvel édifice pouvant loger une bibliothèque et un centre culturel. Le demandeur désirait également obtenir une copie d’une demande d’appui financier reliée au projet de construction de cet édifice, ainsi qu’une copie de la réponse à venir du ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine. L’organisme a toutefois refusé d’acquiescer à cette demande, invoquant une série d’articles dont les articles 37(2) et 39 de la Loi sur l’accès. Plus particulièrement, l’organisme explique qu’après avoir mandaté une firme de consultants en urbanisme afin que soient analysés l’espace et les bâtiments dont dispose l’organisme, un plan stratégique visant l’optimisation de l’utilisation des immeubles municipaux lui a été remis. Suivant l’étude de ce rapport, lequel contenait divers scénarios et recommandations, l’organisme a retenu le scénario favorable à la construction d’une bibliothèque et a demandé à cet effet l’appui financier du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine. Selon l’organisme, ce document contient une analyse et des recommandations dont elle peut refuser la communication en application des articles 37(2) et 39 de la Loi sur l’accès. Le demandeur plaide pour sa part que vu la décision du conseil municipal de l’organisme de favoriser la construction d’une nouvelle bibliothèque et la demande de soutien financier y afférente, il a le droit d’obtenir la communication des documents en litige.

DÉCISION

Procédant d’abord à l’analyse du plan stratégique fourni par la firme de consultants à l’organisme, la Commission constate que seules les pages 103 à 106 du document contiennent des avis ou recommandations au sens de l’article 37(2). L’organisme était donc bien

fondé de refuser la communication de cette partie du rapport. Quant au reste du document, il est exact de dire qu’il contient une analyse produite à l’occasion d’une recommandation, de sorte qu’il pourrait donc être visé par l’exception contenue à l’article 39 de la Loi sur l’accès. Toutefois, pour qu’un organisme puisse invoquer cette exception avec succès, la recommandation résultant de l’analyse ne doit pas avoir fait l’objet d’une décision. Or, en l’instance, la preuve a démontré que le conseil municipal de l’organisme avait, avant la demande d’accès, pris une décision de principe concernant la construction d’une bibliothèque et formellement demandé l’appui financier du gouvernement du Québec pour ce projet immobilier. Dans ces circonstances, la Commission ne peut que constater que les conditions d’application de l’article 39 de la Loi sur l’accès n’étaient pas réunies au moment de la demande d’accès. La communication au demandeur de l’entièreté du plan stratégique, à l’exception des pages ci-haut mentionnées, sera donc ordonnée. Quant à la demande d’appui financier, celle-ci ne contient aucun des renseignements dont la communication a déjà été refusée en application de l’article 37(2) de la Loi sur l’accès. Elle doit donc être communiquée au demandeur conformément à l’article 9 de la Loi sur l’accès. Enfin, eu égard à la décision à venir du ministre dont le demandeur recherchait également la communication, la preuve a démontré qu’aucune telle décision n’avait été prise au moment de la demande d’accès de sorte que l’organisme était bien fondé d’inviter le demandeur à formuler une nouvelle demande lorsque cette décision serait prise, le tout conformément à l’article 1 de la Loi sur l’accès.

** Le 5 août 2009, cette décision a fait l’objet d’une inscription en appel devant la Cour du Québec (500-80-014384-094).*

G.P. c. Ville de Beaconsfield, C.A.I. n° 08 03 81, 7 juillet 2009

Public – Accès aux documents – Accès aux renseignements personnels – Fin de l’audience en raison du comportement du demandeur – Pouvoirs de la Commission – Demande de récusation refusée – Désistement non valide – Demandes d’accès identiques – Demandes manifestement abusives – Requête afin de ne pas tenir compte d’une demande d’accès – Avis ou recommandation – Secret professionnel – Existence d’un document – Art. 1, 37, 83, 137.1 et 141 de la Loi sur l’accès – Art. 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12 (ci-après la « Charte »)

Le 8 juillet 2005, le demandeur s’est d’abord adressé à l’organisme afin d’obtenir une copie de tous les courriels reçus et/ou envoyés par tous les employés et/ou représentants de l’organisme, pour la période allant du 1^{er} janvier 2002 jusqu’à la demande d’accès. En réponse à cette demande, l’organisme a plutôt adressé à la Commission une requête fondée sur l’article 126 de la Loi sur l’accès (aujourd’hui 137.1), demandant d’être autorisé à ne pas tenir compte de la demande d’accès en raison de son « caractère manifestement abusif et frivole ». Le 22 juin 2006, le demandeur s’est de nouveau adressé à l’organisme afin d’obtenir cette fois une copie des deux premières pages d’une télécopie le concernant transmise par l’organisme, ainsi que toutes les correspondances le concernant dont il n’est ni l’expéditeur ni le destinataire pour la période allant du 16 juillet 2003 jusqu’à la date de la demande. En réponse à cette deuxième demande d’accès, l’organisme a fait parvenir au demandeur certains documents. Il a toutefois refusé de lui communiquer deux séries de courriels prétextant, dans un cas, qu’ils contenaient un avis ou une recommandation au sens de l’article 37 de la Loi sur l’accès et, dans l’autre cas, qu’il s’agissait d’échanges privilégiés et confidentiels protégés par le secret professionnel. Quant aux deux premières pages de la télécopie, l’organisme affirme n’avoir pas été en mesure de retrouver le document malgré ses recherches. Ces deux dossiers ont fait l’objet d’une audition commune, laquelle s’est étalée sur une période de trois jours. Toutefois, lors de la dernière journée d’audition, la Commission a dû y mettre un terme en raison du comportement du demandeur. Elle a alors avisé les parties qu’une décision serait tout de même rendue sur le dossier tel que constitué à cette date. Avant qu’une décision ne soit rendue et vu le refus de la commissaire de se récuser tel que demandé par le demandeur, ce dernier a ultimement transmis à la Commission un désistement de ses deux demandes d’accès. Informé de ces désistements, l’organisme a demandé à la Commission de ne pas en tenir compte puisque le demandeur lui avait fait parvenir le même jour deux demandes d’accès identiques.

DÉCISION

D’emblée, la Commission précise qu’elle ne peut prendre acte des désistements du demandeur. D’une part, eu égard à sa première demande d’accès, le

demandeur ne peut se désister d’une procédure qu’il n’a pas lui-même instituée. En effet, la Commission est saisie d’une requête de l’organisme afin de ne pas tenir compte d’une demande d’accès, de sorte que seul l’organisme peut se désister de cette requête. D’autre part, l’envoi par le demandeur à l’organisme, le même jour que ses désistements, de deux demandes d’accès quasi identiques à celles en litige démontre clairement que celui-ci n’a pas l’intention de mettre un terme à ses procédures. La Commission est au contraire convaincue qu’il s’agit d’un stratagème dont le seul but est d’éviter l’effet de la décision de la Commission de mettre un terme à l’audience du mois de janvier 2009. Dans ces circonstances, la Commission s’autorise des pouvoirs que lui confère l’article 141 de la Loi sur l’accès afin de sauvegarder les droits de l’organisme et refuser de prendre acte des désistements du demandeur.

La Commission doit ensuite se prononcer sur la requête de l’organisme afin d’être autorisé à ne pas tenir compte de la première demande d’accès du demandeur. L’organisme soutient en effet que cette demande est notamment abusive en raison du nombre de documents qu’elle vise. À cet égard, l’organisme a démontré que la demande d’accès vise un potentiel de plus de 30 millions de courriels pouvant contenir plusieurs pages chacun. La Commission est ainsi convaincue que la quantité de documents visés est astronomique. De plus, la simple récupération des courriels visés par la demande impliquerait un travail considérable ne pouvant être effectué dans le délai maximal de trente jours prévu à l’article 47 de la Loi sur l’accès. L’organisme ne dispose d’ailleurs pas de l’espace nécessaire sur son système informatique afin de reproduire l’information identifiée comme répondant à la demande d’accès et archivée



sur divers supports technologiques. Enfin, outre le temps requis pour l'identification et la reproduction des documents, l'organisme devrait ensuite procéder à l'analyse des informations contenues dans les courriels et documents qu'ils peuvent contenir afin de vérifier l'application de certaines restrictions au droit d'accès prévu par la loi. L'argument du demandeur voulant à cet égard qu'un courriel ne devrait pas contenir d'informations de nature confidentielle, rendant ainsi l'analyse des documents inutile, n'est pas retenu. D'ailleurs, même s'il fallait conclure que l'utilisation du courriel comme moyen de communication emporte une renonciation implicite à la confidentialité de son contenu, ce que la Commission ne peut accepter, la preuve a démontré que plusieurs des courriels visés sont encryptés ou protégés par des mots de passe afin d'en protéger la confidentialité. En définitive, la Commission est convaincue par la preuve que le traitement de cette première demande d'accès exigerait de la part de l'organisme un travail colossal, ce qu'elle ne saurait autoriser. La requête de l'organisme fondée sur l'article 126 de la Loi sur l'accès (aujourd'hui 137.1) est donc bien fondée.

Quant à la seconde demande d'accès, celle-ci est fondée sur l'article 83 qui énonce que toute personne a le droit de recevoir communication de tout renseignement personnel la concernant et contenu dans les documents d'un organisme public. Le demandeur recherche d'abord la communication des deux premières pages d'une télécopie dont il a déjà obtenu les quatorze autres pages. À la lecture du document, il appert bien que celui-ci concerne le demandeur. Toutefois, la preuve entendue a convaincu la Commission que malgré les démarches sérieuses effectuées par les représentants de l'organisme, les deux pages recherchées sont maintenant introuvables. La Commission ne peut donc ordonner à

**L'ARGUMENT DU DEMANDEUR
VOULANT À CET ÉGARD QU'UN
COURRIEL NE DEVRAIT PAS
CONTENIR D'INFORMATIONS
DE NATURE CONFIDENTIELLE,
RENDANT AINSI L'ANALYSE
DES DOCUMENTS INUTILE,
N'EST PAS RETENU.**

l'organisme de communiquer un document qu'elle ne détient pas. La Commission prend ensuite connaissance d'un courriel dont l'organisme refuse la communication au motif qu'il contient un avis ou une recommandation formulé depuis moins de dix ans par un de ses membres dans l'exercice de ses fonctions au sens de l'article 37 de la Loi sur l'accès. La lecture dudit courriel convainc la Commission que les conditions d'application de cet article sont remplies et que le refus de l'organisme à cet égard était bien fondé. La Commission examine ensuite une autre série de courriels dont la communication a également été refusée au motif cette fois que les échanges sont protégés par le secret professionnel qui lie l'organisme à ses avocats. La lecture des courriels démontre qu'il s'agit d'échanges entre l'organisme et ses avocats relativement à divers litiges qui opposent le demandeur à l'organisme et ses employés. Il s'agit donc bel et bien d'échanges protégés par le secret professionnel garanti par l'article 9 de la Charte. Pour le reste, l'organisme a su démontrer qu'aucun autre document, détenu sur format papier, ne répondait à la deuxième demande d'accès du demandeur. Celui-ci soutient toutefois que cette deuxième demande visait également les courriels le concernant qui pourraient être conservés sur support informatique. En effet, vu la première demande d'accès, l'organisme a considéré que cette portion de la deuxième demande était visée par la première, de sorte qu'elle a limité sa recherche aux documents conservés sur support papier. À tout événement, l'organisme plaide qu'une telle recherche dans le système informatique serait beaucoup trop volumineuse. À cet égard, la Commission conclut que la deuxième demande d'accès visait également les courriels conservés sur support informatique. En effet, l'article 1 de la Loi sur l'accès prévoit que le droit d'accès s'applique à tous les documents détenus par un organisme public, peu importe leur support. Cela dit, la Commission s'autorise de l'article 141 de la Loi sur l'accès afin de verser dans le deuxième dossier une portion du témoignage du représentant de l'organisme rendu dans le cadre du premier dossier, soit celui dans lequel l'organisme a demandé à être autorisé à ne pas tenir compte de la demande. Ce témoignage démontre que l'identification, la reproduction et le traitement des courriels concernant le demandeur depuis le 1^{er} janvier 2003 seraient tout aussi complexes que dans le premier dossier. Conformément à l'article 137.1 de la Loi sur l'accès tel qu'il se lit aujourd'hui, la Commission autorise donc, de son propre chef, l'organisme à ne pas tenir compte de cette portion de la deuxième demande d'accès. Une telle autorisation s'impose en effet compte tenu des circonstances particulières de cette affaire.

Ville de Sherbrooke c. R.G., C.A.I. n^{os} 05 13 96 et 06 13 92, 28 juillet 2009

Accès aux documents – Secteur public – Appel d’offres – Location de niveleuses – Certificats d’immatriculation – Contrat de vente de niveleuses – Renseignements fournis par un tiers – Absence de consentement du tiers à la divulgation – Refus exprimé dans une lettre – Absence du tiers à l’audition – Suffisance de la preuve – Art. 23, 24 et 140 de la Loi sur l’accès

À l’occasion d’un appel d’offres, l’organisme a reçu de diverses entreprises des soumissions pour la location de niveleuses avec opérateur à des fins de déneigement sur le territoire d’un de ses arrondissements. Par sa demande d’accès, la demanderesse désirait obtenir une copie des certificats d’immatriculation et des contrats de vente des niveleuses ayant été fournis à l’organisme dans le cadre du processus d’appel d’offres. Conformément à ses obligations, l’organisme a informé la demanderesse qu’il devait d’abord aviser les tierces parties de la demande d’accès et leur permettre de lui fournir leurs commentaires quant à l’opportunité de divulguer les documents demandés. Or, les tiers visés ont refusé d’autoriser l’organisme à transmettre les renseignements demandés, refus qui a été communiqué à la demanderesse. Insatisfaite de cette décision, celle-ci a déposé devant la Commission une demande de révision. À l’audience, seuls les renseignements fournis par l’une des entreprises soumissionnaires demeurent en litige, laquelle n’est toutefois pas présente ou représentée devant la Commission. Au soutien de son refus, l’organisme invoque les articles 23 et 24 de la Loi sur l’accès. La demanderesse prétend pour sa part que la preuve des conditions d’application de ces articles n’a pas été faite de sorte que la communication des documents en litige doit être ordonnée.

DÉCISION

Après avoir été dûment avisée de la demande d’accès, la tierce partie a informé l’organisme par lettre qu’elle refusait que soient communiqués les renseignements demandés. Toutefois, celle-ci n’est ni présente à l’audience ni représentée. Dans ces circonstances, la Commission doit se demander si la lettre de refus qu’elle a fait parvenir à l’organisme constitue une preuve suffisante pour conclure à l’application des articles 23 et 24 de la Loi sur l’accès. Conformément à ces dispositions, la tierce partie aurait dû faire la preuve que la demande d’accès visait un renseignement industriel, financier ou commercial confidentiel fourni par elle à l’organisme et habituellement traité par elle de façon confidentielle. Elle devait aussi démontrer que la divulgation des renseignements pourrait entraîner l’un des effets décrits à l’article 24 de la Loi sur l’accès. Or, non seulement la lettre transmise à l’organisme n’établit pas cette preuve, mais il a été décidé à maintes reprises que le simple dépôt d’une telle lettre de refus n’était pas suffisant pour établir les conditions d’application de ces articles. Si la Commission a l’obligation de permettre aux parties de présenter leurs observations conformément à l’article 140 de la Loi sur l’accès, la tierce partie devait quant à elle établir le bien-fondé de ses prétentions, ce qu’elle n’a pu faire vu son absence lors de l’audience. En conséquence, la demande de révision est accueillie et la communication des documents en litige est ordonnée.

Machineries Maheux [1998] ltée c. Ville de Québec, C.A.I. n° 08 12 61, 7 août 2009



Accès aux documents – Secteur public – Curateur public – Ententes de compensation – Quittances – Programme de compensation gouvernemental – Pertes financières de personnes représentées – Régime de protection public et privé – Renseignements personnels et confidentiels – Compétence de la Commission – Absence de réponse dans le délai légal – Art. 2.2, 4, 52 à 54, 57, 59, 102 et 137.2 de la Loi sur l'accès – Art. 52 de la *Loi sur le curateur public*, L.R.Q., c. C-81 (ci-après la « Loi sur la curateur »)

Par sa demande d'accès, le demandeur désirait obtenir « une copie dénominalisée de toutes les ententes de compensation et des quittances » intervenues entre l'organisme et des personnes sous régime de protection privé ou public. Ces ententes et quittances seraient intervenues dans le cadre d'un programme gouvernemental visant à compenser ces personnes des pertes financières subies en raison d'une mauvaise administration de leur patrimoine par l'organisme. L'organisme a toutefois refusé de donner suite à cette demande d'accès. Dans le cadre de la demande de révision, il invoque l'absence de compétence de la Commission pour se prononcer sur l'accessibilité des documents contenus dans les dossiers qu'il détient sur des personnes qu'il représente ou dont il administre les biens, le tout conformément aux articles 2.2 et 4 de la Loi sur l'accès. Il invoque d'autre part que l'accès aux documents contenus dans les dossiers de personnes sous régime privé de protection doit également être refusé au motif qu'il s'agit de renseignements personnels dont la confidentialité est protégée par l'article 53 de la Loi sur l'accès. Quant au demandeur, il soutient que les renseignements dont il recherche la communication n'étaient pas traités confidentiellement par l'organisme et ne doivent pas faire partie des dossiers individuels des personnes sous régime de protection. Il ajoute à tout événement que l'organisme ne peut plus invoquer le caractère confidentiel des documents demandés, ayant fait défaut de répondre à sa demande d'accès dans le délai légal.

**LES TRANSACTIONS ET QUITTANCES
CONTIENNENT DES ENGAGEMENTS
DE CONFIDENTIALITÉ ET LE REFUS
EXPLICITE DES PARTIES À CHAQUE
TRANSACTION OU QUITTANCE À LA
DIVULGATION DE LEUR CONTENU.**

DÉCISION

Les renseignements en litige concernent individuellement deux catégories de personnes financièrement lésées à une époque donnée, soit celle sous régime public de protection et celle sous régime privé de protection. Quant à la première catégorie de personnes, soit celle représentée par l'organisme ou dont les biens étaient administrés par lui, la Commission est convaincue que les transactions et quittances dont le demandeur recherche la communication sont contenues dans le dossier individuel de chaque personne concernée. Ainsi, l'article 2.2 de la Loi sur l'accès reçoit pleinement application à l'égard de ces renseignements et la Commission n'a pas compétence pour réviser le refus de l'organisme d'y donner accès. Quant à la deuxième catégorie de personnes, soit celle qui comprend les personnes sous régime privé de protection, la Commission constate que les transactions et quittances sont également contenues dans le dossier individuel de chaque personne lésée dont l'administration du patrimoine par un tuteur ou curateur privé devait être surveillée par l'organisme. La preuve démontre que ces documents contiennent des renseignements personnels qui doivent demeurer confidentiels en application de l'article 53 de la Loi sur l'accès. De plus, les transactions et quittances contiennent des engagements de confidentialité et le refus explicite des parties à chaque transaction ou quittance à la divulgation de leur contenu. Aucune preuve ne démontre par ailleurs que la compensation financière octroyée à chaque personne constitue un avantage visé par le paragraphe 4 de l'article 57 de la Loi sur l'accès ou que l'une ou l'autre des exceptions prévues à l'article 59 de cette même loi s'applique en faveur du demandeur. Enfin, le défaut du responsable de l'accès de l'organisme d'avoir répondu au demandeur dans les délais prescrits par la loi donne simplement ouverture à un recours en révision, non pas à l'accès aux renseignements demandés.

* Le 21 septembre 2009, cette décision a fait l'objet d'une requête pour permission d'appeler devant la Cour du Québec (500-80-014616-099).

U.G. c. Curateur public du Québec, C.A.I. n° 07 22 55, 18 août 2009

ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2009-43

Accès aux renseignements personnels – Secteur privé – Défaut de répondre à la demande d'accès – Preuve de l'identité du demandeur – Demande de rectification – Dossier de crédit – Contenu de la demande écrite – Renseignements inexacts, incomplets ou équivoques – Erreur dans la tenue du dossier de crédit – Opportunité de la tenue d'une enquête – Art. 27, 28, 30, 42, 43 et 81 de la Loi sur le privé – Art. 40 du Code civil du Québec, L.Q., 1991, c. 64 [ci-après « C.c.Q. »]

Après avoir essuyé plusieurs refus alors qu'il tentait d'obtenir du crédit, le demandeur a effectué certaines vérifications dans son dossier de crédit. Or, ces demandes lui ont permis de constater certaines erreurs. Plus particulièrement, il appert que deux comptes auprès de la HSBC et le solde impayé d'un compte auprès de la Banque Nationale du Canada (ci-après la « BNC ») n'auraient pas dû se retrouver dans son dossier de crédit. En conséquence, le demandeur s'est adressé à l'entreprise afin que celle-ci corrige ces erreurs, modifie en conséquence sa cote de crédit et lui fasse parvenir une copie complète de son dossier de crédit. En réponse à cette demande, l'entreprise a procédé à certaines modifications au compte du demandeur, mais n'a pas entièrement donné suite à sa demande, non plus qu'elle ne lui a fourni une copie de son dossier de crédit. Le demandeur a donc adressé à la Commission une demande d'examen de mécontentement. Lors de l'audience, l'entreprise informe la Commission qu'elle a finalement accepté de modifier le dossier de crédit du demandeur afin de supprimer les deux comptes HSBC ainsi que les informations relatives au solde impayé d'un compte auprès de la BNC. Elle remet également séance tenante une copie complète de son dossier de crédit au demandeur. L'entreprise explique par ailleurs que les corrections effectuées relativement à ces deux comptes n'ont pas eu pour effet de modifier la cote de crédit du demandeur, laquelle dépend de plusieurs facteurs qui ont fait l'objet d'une preuve détaillée devant la Commission. Le demandeur demeure pour sa part convaincu que la correction de son dossier aurait dû affecter sa cote de crédit à la hausse. De plus, suivant l'étude de son dossier de crédit qui lui a été remis lors de l'audience, le demandeur a été à même de constater d'autres erreurs ou irrégularités dont il demande la rectification.

DÉCISION

D'emblée, la Commission constate que l'entreprise a fait défaut de répondre adéquatement à la demande d'accès du demandeur qui visait l'obtention d'une copie de son dossier de crédit, le tout conformément à ce que prévoit l'article 27 de la Loi sur le privé. En effet, ce n'est que lors de l'audience que l'entreprise a remis une copie de ce dossier au demandeur. Pour tenter de justifier son défaut, l'entreprise a soutenu qu'elle ne pouvait communiquer une copie de ce dossier sans au préalable s'assurer de l'identité du demandeur d'accès conformément à ce que prévoit l'article 30 de la Loi sur le privé. Toutefois, aucune preuve présentée devant la Commission ne démontre que l'entreprise ait jamais requis du demandeur qu'il établisse son identité afin d'obtenir une copie de son dossier de crédit. La Commission doit donc conclure que l'entreprise ne s'est pas acquittée de ses obligations légales et la demande d'examen de mécontentement doit être accueillie pour cette portion. Quant à la demande de rectification, la preuve a démontré que les corrections requises par le demandeur eu égard aux deux comptes HSBC et à celui de la BNC ont été effectuées après la demande d'examen de mécontentement. Celle-ci doit donc être également accueillie pour cette portion. Cela dit, la Commission est satisfaite du témoignage du principal représentant de l'entreprise selon lequel les corrections effectuées n'ont pas eu pour effet de modifier la cote de crédit du demandeur. En effet, l'étude de l'historique de son crédit a mis en lumière certaines difficultés à effectuer le paiement de plusieurs dettes, ainsi que le transfert de certains comptes à une agence de recouvrement. De plus, ces différentes tentatives afin d'obtenir du crédit et un emprunt important pour l'achat d'un véhicule ont également eu un impact à la baisse sur sa cote de crédit. En définitive, la preuve a démontré

que la cote de crédit du demandeur n'est pas inexacte, incomplète ou équivoque au sens des articles 28 de la Loi sur le privé et 40 C.c.Q. Cela dit, eu égard aux autres demandes de rectification formulées par le demandeur lors de l'audience, la Commission rappelle que l'article 30 de la Loi sur le privé prévoit qu'une demande de rectification doit être faite par écrit. Il s'ensuit donc que la Commission considère qu'elle n'est pas compétente pour traiter toute autre demande de rectification du dossier de crédit du demandeur formulée lors de

l'audience, l'entreprise n'ayant pas eu l'opportunité de répondre à ces autres demandes comme la loi le prévoit. Il est vrai que le demandeur ne pouvait avant l'audience demander la rectification d'informations dont il ignorait l'existence, son dossier de crédit ne lui ayant été remis qu'à cette occasion. Malheureusement, la Commission n'a d'autre choix que de l'inviter à faire une nouvelle demande de rectification à l'entreprise conformément à ce que prévoit la Loi sur le privé. Enfin, la Commission estime que la preuve administrée devant elle soulève plusieurs interrogations concernant la tenue du dossier de crédit du demandeur par l'entreprise. La Commission transmet donc le dossier au président de la Commission afin qu'il soit déterminé si une enquête doit être tenue par la section de surveillance de la Commission conformément à ce que prévoit l'article 81 de la Loi sur le privé. Également, compte tenu de la nature sensible et confidentielle des documents déposés devant la Commission dans ce dossier, celui-ci fera l'objet d'une ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion, à l'exception de la présente décision.

E.P. c. TransUnion, C.A.I. n° 08 14 30, 6 juillet 2009

AUCUNE PREUVE PRÉSENTÉE
DEVANT LA COMMISSION NE
DÉMONTRE QUE L'ENTREPRISE AIT
JAMAIS REQUIS DU DEMANDEUR
QU'IL ÉTABLISSE SON IDENTITÉ
AFIN D'OBTENIR UNE COPIE DE
SON DOSSIER DE CRÉDIT.

Accès aux renseignements personnels – Dossier d'enquête – Service de police d'une municipalité – Enquête faisant suite à une plainte d'atteintes sexuelles – Absence d'accusation – Risque de révéler une méthode d'enquête – Déclarations de tierces personnes – Déclaration du demandeur – Test polygraphique – Art. 28(1)3°, 53, 54, 59(1)9°, 83 et 87 de la Loi sur l'accès

À la suite d'une plainte pour atteintes sexuelles déposée contre le demandeur, le service de police de l'organisme a procédé à une enquête. Au terme de cette enquête, le dossier a été fermé et aucune poursuite n'a été déposée contre le demandeur. Celui-ci s'est ensuite adressé à l'organisme afin d'obtenir une copie complète de ce dossier, ce qui lui a été refusé. En effet, l'organisme invoque au soutien de son refus les articles 28(1)3°, 53, 54 et 59(1)9° de la Loi sur l'accès. Bien que le demandeur dise comprendre que les renseignements personnels concernant des personnes qui n'ont pas consenti à leur divulgation doivent demeurer confidentiels et que l'article 28 de la Loi sur l'accès a été adopté afin de protéger la confidentialité du processus d'enquête des services de police, il exprime son désarroi devant la plainte dont il a fait l'objet et suivant laquelle aucune accusation n'a été portée. Il a toujours maintenu son innocence et désire simplement connaître les circonstances dans lesquelles sa sœur a fait cette plainte contre lui.

AINSI, MÊME SI LE DEMANDEUR PRÉTEND AVOIR FAIT L'OBJET D'ACCUSATIONS INJUSTES, LA COMMISSION NE PEUT PASSER OUTRE AUX DISPOSITIONS IMPÉRATIVES DE CES ARTICLES.

DÉCISION

La preuve a révélé que le dossier d'enquête contient le texte de la dénonciation, le détail des démarches effectuées par les policiers chargés de l'enquête, certaines déclarations de tierces personnes, la déclaration du demandeur, ainsi que le résultat de son test polygraphique. S'il est vrai que le demandeur a le droit d'être informé des renseignements personnels le concernant contenus dans un dossier détenu par un organisme public conformément à l'article 83 de la Loi sur l'accès, la communication de ces renseignements peut lui être refusée conformément à ce que prévoit l'article 87 de cette même loi. Plus particulièrement, l'organisme était en l'instance bien fondé à refuser la communication de la plupart des documents contenus dans le dossier d'enquête puisque ceux-ci ont été obtenus dans le cadre de l'exercice d'une fonction de prévention, de détection ou de répression du crime et que leur divulgation aurait été susceptible de révéler une méthode d'enquête ou une source confidentielle d'information, ce qui est interdit par l'article 28(1)3° de la Loi sur l'accès. De plus, l'organisme ne pouvait communiquer de renseignements nominatifs concernant des tiers sans leur consentement ou sans que les conditions d'application de l'article 59(1)9° soient remplies. En adoptant les dispositions précitées, le législateur a clairement voulu protéger l'efficacité des méthodes d'enquête, ainsi que la confidentialité des renseignements obtenus de tierces personnes dans le cadre de telles enquêtes. Ainsi, même si le demandeur prétend avoir fait l'objet d'accusations injustes, la Commission ne peut passer outre aux dispositions impératives de ces articles. Par ailleurs, rien ne devrait empêcher la communication au demandeur de la déclaration qu'il a signée ainsi que du rapport de test polygraphique auquel il s'est volontairement soumis. Ces deux documents devront donc lui être remis.

C.B. c. Ville A, C.A.I. n° 08 20 62, 25 août 2009

Accès aux renseignements personnels – Secteur privé – Notes d’entrevue – Médecin – Renseignements personnels concernant le demandeur – Utilisation des notes à la préparation d’un rapport d’expertise – Brouillon – Art. 1, 2 et 27 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q., c. P-39.1 (ci-après la « Loi sur le privé »)

Mandaté par la Régie de rentes du Québec (ci-après la « RRQ ») afin de préparer un rapport d’expertise, un médecin psychiatre a rencontré le demandeur à ses bureaux. Lors de cette rencontre, le médecin a consigné par écrit des notes afin de lui permettre de rédiger son rapport. Le demandeur a ensuite adressé au médecin une lettre dans laquelle il demandait que lui soit communiquée une copie du rapport d’expertise, ainsi que des notes prises lors de la rencontre. En réponse à cette demande, le médecin a invité le demandeur à communiquer directement avec la RRQ afin d’obtenir une copie de l’expertise. Quant aux notes prises lors de l’entrevue, il en a refusé la communication au motif qu’il s’agit de notes personnelles qui s’apparentent à un brouillon, lesquelles n’ont pas été transmises à la RRQ et sont conservées dans un dossier distinct et personnel. Le médecin ajoute qu’il ne s’agit pas de notes d’évolution contenues dans un dossier médical et qu’elles traduisent son travail intellectuel ayant mené à la rédaction du rapport, de sorte que l’on ne peut prétendre qu’il s’agit de renseignements personnels concernant le demandeur au sens de la Loi sur le privé.

CONTRAIREMENT À L’ARTICLE 9 DE LA LOI SUR L’ACCÈS QUI PRÉVOIT QUE LE DROIT DE RECEVOIR COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS NE S’ÉTEND PAS AUX BROUILLONS, AUX NOTES PRÉPARATOIRES OU À D’AUTRES RENSEIGNEMENTS DE MÊME NATURE, LA LOI SUR LE PRIVÉ NE COMPREND AUCUNE TELLE EXCEPTION.

DÉCISION

Au moment de rendre sa décision, la Commission constate que le demandeur a déjà reçu communication du rapport d’expertise qui lui a été transmis directement par la RRQ. Son intervention à cet égard est donc manifestement inutile. Quant aux notes cliniques dont le demandeur recherche également la communication, la Commission rappelle d’abord les articles 1 et 2 de la Loi sur le privé qui prévoient que cette loi s’applique aux renseignements personnels, quelle que soit la nature de leur support et quelle que soit la forme sous laquelle ceux-ci sont accessibles. Elle rappelle également l’article 27 de cette même loi qui prévoit un droit d’accès à la personne concernée par les renseignements personnels détenus par une entreprise. Contrairement à l’article 9 de la Loi sur l’accès qui prévoit que le droit de recevoir communication de renseignements personnels ne s’étend pas aux brouillons, aux notes préparatoires ou à d’autres renseignements de même nature, la Loi sur le privé ne comprend aucune telle exception. À la lecture des notes cliniques déposées devant elle sous pli confidentiel, la Commission constate qu’elles contiennent des renseignements personnels concernant le demandeur, et ce, quelle que soit l’appellation que l’on veuille attribuer à ces notes. Ces notes ont été recueillies par le médecin lors de son entrevue avec le demandeur et elles expriment les renseignements que le demandeur a fournis à son sujet au médecin afin que celui-ci puisse l’évaluer. Aucune restriction ou exception contenue dans la Loi sur le privé n’ayant été invoquée par le médecin afin de refuser la communication de ses notes, celle-ci doit être ordonnée en vertu de l’article 27 de cette même loi.

S.C. c. *Bouchard*, C.A.I. n° 08 01 27, 31 août 2009

Accès aux renseignements personnels – Secteur public – Plainte contre un avocat – Dossier d’enquête du syndic – Barreau du Québec – Plainte non retenue – Renseignements personnels concernant des tiers – Risque de révéler le contenu d’une enquête – Risque de révéler une source confidentielle d’information – Risque de causer un préjudice à l’auteur du renseignement – Art. 1.1, 53, 54 et 87 de la Loi sur l’accès – Art. 108.3 et 108.4 du *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26 (ci-après le « Code »)

Dans le cadre d’une poursuite qu’il a intentée contre son ancien employeur, le demandeur prétend avoir été victime de diffamation de la part de l’avocat de son ancien employeur. Il a donc déposé une plainte devant le syndic de l’organisme, le Barreau du Québec, suivant quoi une enquête a été menée par le syndic adjoint. Insatisfait de la décision de l’organisme de ne porter aucune plainte contre le procureur et de fermer le dossier, le demandeur a requis que lui soit communiquée une copie complète du dossier d’enquête, comprenant notamment la version du procureur transmise à l’organisme suivant sa plainte. Celui-ci a toutefois refusé de donner suite à la demande d’accès, invoquant les articles 1.1, 53, 54 et 87 de la Loi sur l’accès, ainsi que les articles 108.3 et 108.4 du Code.

**SELON L’ARTICLE 108.3(2)
DU CODE, UN ORDRE
PROFESSIONNEL PEUT REFUSER
DE DONNER COMMUNICATION
DE RENSEIGNEMENTS DONT LA
DIVULGATION EST SUSCEPTIBLE
DE RÉVÉLER LE CONTENU D’UNE
ENQUÊTE.**

DÉCISION

La réponse et les documents fournis à l’organisme par le procureur visé par la plainte du demandeur font toute partie du dossier d’enquête du syndic de l’organisme. Or, l’accès à ce type de documents doit être régi par les dispositions pertinentes du Code, tel que le prévoient les articles 1.1 et 87 de la Loi sur l’accès. Selon l’article 108.3(2) du Code, un ordre professionnel peut refuser de donner communication de renseignements dont la divulgation est susceptible de révéler le contenu d’une enquête. De plus, selon l’article 108.4(1)2° et 4° du Code, un ordre professionnel doit refuser de donner communication de renseignements susceptibles de révéler une source confidentielle d’information, ou encore de causer un préjudice à la personne qui en est l’auteur ou l’objet. Puisque la divulgation des renseignements dont le demandeur recherche la communication révélerait nécessairement le contenu de l’enquête du syndic de l’organisme, en plus de risquer d’avoir l’un des effets prévus à l’article 108.4 du Code, l’organisme était bien fondé de refuser de donner suite à la demande d’accès. De plus, la preuve a révélé que les documents en litige contiennent de nombreux renseignements concernant des tiers et dont la confidentialité doit être protégée en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l’accès. Pour ces motifs, la demande de révision est rejetée.

E.S. c. Barreau du Québec, C.A.I. n° 08 02 23, 16 septembre 2009



Accès aux renseignements personnels – Secteur privé – Contrat d'assurance collective conclu avec un assureur – Absence de renseignements personnels concernant le demandeur – Compétence de la Commission – Renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier – Art. 2 et 27 de la Loi sur le privé

Le demandeur s'est adressé à son employeur, l'entreprise, afin d'obtenir une copie du contrat d'assurance collective conclu entre cette dernière et Assurance vie Desjardins (ci-après « Desjardins »). L'entreprise a toutefois refusé de lui en communiquer une copie, invoquant notamment que ce contrat d'assurance avait cessé d'être en vigueur avant la demande d'accès. À tout événement, l'entreprise fait valoir que le demandeur n'a aucun droit d'accès à ce document puisqu'il ne contient aucun renseignement personnel le concernant au sens de l'article 2 de la Loi sur le privé. Selon l'entreprise, la Commission n'a donc pas compétence pour ordonner la communication d'un tel document. Le demandeur prétend pour sa part qu'à titre d'employé de l'entreprise bénéficiant de la couverture d'assurance offerte par ce contrat, il a un intérêt certain relativement à l'accès à ce document.

BIEN QU'IL SOIT EXACT DE PRÉTENDRE QUE LE CONTRAT D'ASSURANCE EN LITIGE PUISSE AFFECTER LES DOITS DU DEMANDEUR, À TITRE DE BÉNÉFICIAIRE DES PROTECTIONS QU'OFFRE CE CONTRAT, IL EST IMPOSSIBLE DE CONCLURE QUE CE DOCUMENT CONTIENT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS LE CONCERNANT.

DÉCISION

Contrairement aux prétentions du demandeur voulant que le contrat d'assurance en litige contienne certains renseignements personnels concernant les employés de l'entreprise, l'étude de ce document par la Commission a révélé qu'il ne contient aucun renseignement personnel concernant le demandeur ou d'autres personnes physiques. Ce contrat contient des clauses d'assurance collective standards qui décrivent la nature et l'étendue des couvertures dont bénéficient les employés syndiqués de l'entreprise. Or, l'article 1 de la Loi sur le privé prévoit que cette loi s'applique aux renseignements personnels qu'une personne détient, utilise ou communique à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise. L'article 2 de cette même loi définit à son tour les renseignements personnels comme étant des renseignements qui concernent une personne physique ou permettent de l'identifier. Ainsi, bien qu'il soit exact de prétendre que le contrat d'assurance en litige puisse affecter les droits du demandeur, à titre de bénéficiaire des protections qu'offre ce contrat, il est impossible de conclure que ce document contient des renseignements personnels le concernant. Dans ces circonstances et malgré la sympathie que peut inspirer la démarche du demandeur, la Commission ne peut que conclure que celui-ci n'a aucun droit d'accès à ce document en vertu de l'article 27 de la Loi sur le privé. La demande d'examen de mécontentement est en conséquence rejetée.

** Le 27 octobre 2009, cette décision a fait l'objet d'une requête pour permission d'appeler devant la Cour du Québec (500-80-014866-090).*

A.T. c. Compagnie A, C.A.I. n° 07 22 64, 18 septembre 2009

Accès aux renseignements personnels – Secteur public – Dossier d’enquête de la Régie de l’assurance maladie du Québec – Surfacturation par un médecin – Rapport d’enquête – Renseignements personnels concernant des tiers – Notes personnelles des enquêteurs – Projet de rapport – Comptes de dépenses des enquêteurs – Avis ou recommandation – Dossiers médicaux des patients du médecin – Détention du document – Art. 9, 37, 53, 54, 56, 83, 87 et 88 de la Loi sur l’accès

Alors qu’il travaillait pour un centre hospitalier, un médecin a fait l’objet d’une enquête par l’organisme à la suite d’allégations de surfacturation. Le demandeur s’est ensuite adressé à l’organisme afin d’obtenir une copie complète du dossier d’enquête, incluant le rapport d’enquête, toutes les pièces faisant partie du dossier, incluant les dossiers médicaux de ses patients. Le demandeur désirait également obtenir une copie de tous les comptes de dépenses des enquêteurs ayant été assignés à son dossier. En réponse à cette demande d’accès, l’organisme a fait parvenir au demandeur une série de documents sur lesquels avaient été masqués certains renseignements personnels concernant des tiers. L’organisme a toutefois refusé de transmettre au demandeur les notes personnelles des enquêteurs, un projet de rapport d’enquête et un document contenant un avis ou une recommandation. Il allègue à cet égard les articles 9(2), 37, 53 et 88 de la Loi sur l’accès. Quant aux dossiers médicaux des patients du demandeur, l’organisme explique qu’il n’en a pas retrouvé de copie malgré ses recherches.

DÉCISION

Eu égard aux documents faisant partie du dossier d’enquête dont certains extraits ont été masqués par l’organisme, la preuve a démontré que ces documents ont déjà été transmis au procureur du demandeur dans leur version intégrale. Toutefois, comme rien ne démontre que ces extraits ont été communiqués au demandeur par son procureur, la Commission doit faire preuve de prudence et décider du bien-fondé de la demande de révision en fonction des articles pertinents de la loi. Cela dit, les extraits du rapport d’enquête masqués par l’organisme contiennent les nom, prénom, profession et adresse des personnes rencontrées par les enquêteurs, ainsi qu’un résumé de leur déclaration. Aux termes des articles 53, 54 et 56 de la Loi sur l’accès, les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent de l’identifier sont des renseignements confidentiels qui ne peuvent faire l’objet d’une divulgation au demandeur. De plus, l’article 88 de cette même loi prévoit qu’un organisme

doit refuser de donner communication à une personne de renseignements personnels la concernant lorsque cette divulgation révélerait également un renseignement personnel concernant une autre personne physique et dont la divulgation serait susceptible de lui nuire sérieusement. En l’instance, les personnes rencontrées par les enquêteurs ont renseigné ceux-ci à propos des gestes reprochés au demandeur et il est permis de croire que leur témoignage a contribué à la décision de l’organisme et à l’imposition de sanctions au demandeur. La divulgation de ces renseignements serait donc susceptible de nuire sérieusement aux déclarants. Par ailleurs, les notes personnelles des enquêteurs et le projet de rapport déposé devant la Commission sous pli confidentiel contiennent des renseignements personnels concernant le demandeur auxquels il a droit en vertu de l’article 83 de la Loi sur l’accès. Le deuxième alinéa de l’article 9 de la Loi sur l’accès ne peut être invoqué par l’organisme afin de refuser la communication de ces documents au motif qu’il s’agit de notes personnelles, d’ébauches, de brouillons ou de notes préparatoires. En effet, la jurisprudence a clairement établi que cette restriction ne s’applique pas aux demandes d’accès aux renseignements personnels. Bien entendu, les renseignements personnels y contenus concernant des tiers devront toutefois être masqués avant qu’ils ne soient transmis au demandeur. Quant au dernier document dont la communication a été complètement refusée au demandeur, la décision de l’organisme était bien fondée. En effet, le document soumis par l’organisme et examiné par la Commission fait expressément référence au dossier du demandeur et contient un avis devant permettre aux autorités concernées de prendre une décision à son égard. Les conditions d’application de l’article 37 de la Loi sur l’accès sont donc remplies. Quant aux comptes de dépenses des enquêteurs qui ont été transmis au demandeur, l’organisme était bien fondé d’y masquer les renseignements de nature personnelle concernant les personnes autres que le demandeur. Enfin, la preuve a démontré que l’organisme ne détient pas de copie de certains dossiers médicaux des patients du demandeur, de sorte que la Commission ne peut en ordonner la communication.

Y.L. c. Régie de l’assurance maladie du Québec, C.A.I. n° 09 02 44, 23 septembre 2009

Accès aux renseignements personnels – Secteur privé – Dossier d'assurance – Rapport de l'expert en sinistre – Secret professionnel – Effet sur une procédure judiciaire – Prescription – Accès aux seuls renseignements personnels concernant la demanderesse – Art. 2, 27 et 39(1)2° de la Loi sur le privé

La demanderesse s'est adressée à son assureur, l'entreprise, afin d'obtenir une copie complète de son dossier suivant une réclamation en matière d'assurance habitation. Bien que l'entreprise ait accepté de lui transmettre la majeure partie de son dossier, elle a refusé de lui communiquer ce qu'elle a identifié comme le rapport de l'expert en sinistre. Au soutien de ce refus, l'entreprise soutient que ce document est protégé par le secret professionnel, d'une part, et que sa communication serait susceptible d'avoir un effet sur une procédure judiciaire au sens de l'article 39(1) 2° de la Loi sur le privé, d'autre part.

À CET ÉGARD, LA COMMISSION RAPPELLE QU'IL NE SUFFIT PAS D'INVOQUER QU'UN DOCUMENT EST PROTÉGÉ PAR LE SECRET PROFESSIONNEL POUR QU'IL LE SOIT. EN L'INSTANCE, LES INFORMATIONS CONSIGNÉES DANS CES DOCUMENTS PROVIENNENT DE DIFFÉRENTS INTERVENANTS ET EMPLOYÉS DE L'ENTREPRISE. RIEN NE PERMET DE CONCLURE QUE CES PERSONNES SONT TENUES AU SECRET PROFESSIONNEL.

DÉCISION

Eu égard aux motifs de refus fondés sur l'article 39 de la Loi sur le privé, celui-ci n'a fait l'objet d'aucune preuve lors de l'audition de la demande d'examen de mécontentement. D'ailleurs, il appert plutôt que tout recours que la demanderesse pourrait vouloir exercer contre l'entreprise serait maintenant prescrit. Ce motif de refus doit en conséquence être écarté. La Commission doit donc se demander si les documents dont l'entreprise a refusé la communication et qu'elle a identifiés comme faisant partie du rapport de l'expert en sinistre sont visés par le secret professionnel. Essentiellement, ces documents sont constitués de notes ou de communications inscrites par les membres du personnel de l'entreprise, d'une fiche de sinistre, de courriels, d'un projet de lettre et de bordereaux de transmission. À cet égard, la Commission rappelle qu'il ne suffit pas d'invoquer qu'un document est protégé par le secret professionnel pour qu'il le soit. En l'instance, les informations consignées dans ces documents proviennent de différents intervenants et employés de l'entreprise. Rien ne permet de conclure que ces personnes sont tenues au secret professionnel, ou encore que les informations qu'elles ont recueillies l'ont été sous le sceau de la confidentialité. En conséquence, la Commission ne peut pas appliquer la protection du secret professionnel aux documents en litige. Toutefois, l'accessibilité des différents renseignements y contenus demeure subordonnée à l'application des articles 2 et 27 de la Loi sur le privé. Ainsi, seules les portions du rapport qui contiennent des renseignements personnels concernant la demanderesse devront lui être communiquées.

** Le 28 octobre 2009, cette décision a fait l'objet d'une inscription en appel devant la Cour du Québec (500-80-014868-096).*

M.E. c. SSQ, société d'assurances générales inc., C.A.I. n° 08 06 62, 25 septembre 2009

REQUÊTE EN REJET

2009-50

Examen de mésentente – Consentement à la divulgation de renseignements personnels – Demande de retrait du consentement – Refus de l'entreprise – Consentement obtenu dans le cadre de la signature d'une convention de prêt – Compétence de la Commission – Absence de demande d'accès ou de rectification – Art. 42 et 52 de la Loi sur le privé

Au fil des ans, l'entreprise a consenti à la demanderesse divers prêts étudiants. En signant ces conventions de prêt, la demanderesse a autorisé l'entreprise à utiliser et communiquer ses renseignements personnels notamment afin d'établir sa situation financière et dans le cadre de ses relations d'affaires avec les différents bureaux de crédit. Dans une lettre adressée à l'entreprise, la demanderesse avise cette dernière qu'elle désire retirer son consentement à ce que des renseignements personnels la concernant soient utilisés ou communiqués par l'entreprise. Compte tenu du refus de celle-ci de donner suite à cette demande, elle s'adresse à la Commission afin que cette décision soit révisée. L'entreprise rétorque que la Commission n'est pas compétente pour se saisir de cette demande puisque non conforme à l'article 42 de la Loi sur le privé. Elle demande en conséquence que la Commission cesse d'examiner l'affaire conformément à l'article 52 de cette même loi.

LE REMÈDE QUE RECHERCHE LA DEMANDERESSE NE PEUT ÊTRE QUALIFIÉ DE DEMANDE D'ACCÈS OU DE RECTIFICATION. EN EFFET, LA SEULE DEMANDE FORMULÉE PAR LA DEMANDERESSE VISE L'ANNULATION DU CONSENTEMENT QU'ELLE A DONNÉ À L'ENTREPRISE LORS DE LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRÊT.

DÉCISION

Après avoir demandé aux parties de lui soumettre leurs observations écrites relativement à la demande de rejet de l'entreprise, et malgré le défaut de la demanderesse d'avoir fourni de telles observations, la Commission prend l'affaire en délibéré et rend la présente décision. Il a déjà été décidé que la compétence qu'exerce la Commission en vertu de l'article 42 de la Loi sur le privé concerne l'application d'une disposition législative portant sur l'accès ou la rectification de renseignements personnels. En l'instance, le remède que recherche la demanderesse ne peut être qualifié de demande d'accès ou de rectification. En effet, la seule demande formulée par la demanderesse vise l'annulation du consentement qu'elle a donné à l'entreprise lors de la signature d'une convention de prêt. La Commission est d'avis qu'elle n'a pas compétence pour se saisir d'une telle demande et que celle-ci relève de la compétence des tribunaux de droit commun. Dans ces circonstances, la Commission cesse d'examiner l'affaire conformément à l'article 52 de la Loi sur le privé.

M.B. c. Banque Royale du Canada, C.A.I. n° 06 16 84, 3 juillet 2009

REQUÊTE EN REJET

2009-51

Accès aux documents – Secteur public – Enquête policière – Déclaration écrite – Notes manuscrites de policiers concernant des déclarations orales – Risque de révéler les composantes d'un système de communication – Renseignements personnels concernant des tiers – Appel – Norme de contrôle – Obligation de motiver une décision – Absence de preuve – Norme de la décision correcte – Possibilité de caviarder des renseignements personnels sans dénaturer le document – Test objectif – Non-pertinence des connaissances particulières du demandeur d'accès – Renseignements personnels à caractère public – Art. 9, 28(1)6°, 14, 53 à 55, 88, 146 et 147 de la Loi sur l'accès – Art. 27 des *Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information* (D. 2058-84, (1984) 116 G.O. II, 4648 [c. A-2.1, r.2]) [ci-après les « Règles »]

La demanderesse d'accès, appelante devant la Cour du Québec, s'était adressée à l'organisme afin d'obtenir une copie des déclarations de certaines personnes identifiées, ainsi que des notes manuscrites des policiers concernant les déclarations orales de ces mêmes personnes. Les documents dont l'appelante recherchait la communication sont contenus dans le dossier d'enquête du service de police de l'organisme concernant une affaire de meurtre dans laquelle X a été condamné. Au soutien de sa demande d'accès, l'appelante avait également fourni à l'organisme un formulaire écrit et signé par X l'autorisant à recevoir communication de tout renseignement personnel concernant X. Compte tenu du refus de l'organisme de communiquer les documents demandés fondé sur les articles 28(1)6°, 53 et 88 de la Loi sur l'accès, l'appelante a demandé la révision de cette décision devant la Commission d'accès à l'information. Au terme d'une audience, la Commission a rejeté la demande d'accès et maintenu le refus de l'organisme, lui donnant raison quant à l'application de l'exception contenue à l'article 28(1)6° de la Loi sur l'accès voulant que la divulgation des documents en litige révélerait vraisemblablement les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi. De plus, selon la Commission, l'organisme était à tout événement bien fondé de maintenir la confidentialité des documents demandés aux motifs que ceux-ci sont truffés de renseignements personnels concernant des tiers, autres que X, lesquels ne pouvaient être divulgués en application des articles 53 et 88 de la Loi sur l'accès. Insatisfaite de cette décision, l'appelante a décidé d'appeler devant la Cour du Québec, invoquant que la Commission a erré en droit dans son application des articles ci-haut mentionnés. Quant à l'organisme, intimé devant la Cour du Québec, celui-ci soutient d'abord que l'appel tel que formulé porte sur de simples questions de fait à l'égard desquelles la décision de la Commission est finale et sans appel. L'organisme soutient de plus que la décision de la Commission était à tout événement raisonnable et devrait être maintenue.

DÉCISION

Avant de se prononcer sur les questions dont il est saisi en appel, le tribunal se doit d'identifier la norme de contrôle qui doit guider son analyse de la justesse des motifs de la décision de la Commission. Le tribunal réitère ainsi qu'il doit appliquer l'analyse relative à la norme de contrôle développée dans l'arrêt *Dunsmuir* de la Cour suprême du Canada lorsqu'il siège en appel d'une décision de la Commission, et ce, contrairement à ce qu'a préconisé l'honorable Henri Richard, j.c.q. dans quelques-unes des décisions qu'il a rendues depuis les plus récents amendements à l'article 147 de la Loi sur l'accès qui prévoit maintenant un droit d'appel de plein droit sur toute question de droit ou de compétence. Cela dit, bien qu'il soit acquis que, dans la plupart des cas où le tribunal siègera en appel d'une décision de la Commission, la norme de la décision raisonnable devra s'appliquer, le tribunal conclut en l'instance qu'il doit plutôt appliquer la norme de la décision correcte. En effet, dans son analyse de la décision de la Commission, le tribunal constate que celle-ci ne s'est pas acquittée correctement de son devoir de motiver adéquatement sa décision. Or, l'obligation de motivation est capitale pour notre système judiciaire et est étrangère au domaine d'expertise de la Commission. C'est donc à bon droit que le tribunal se croit autorisé à appliquer la norme de la décision correcte à l'appel dont il est saisi. Eu égard à l'application de l'exception contenue à l'article 28(1)6° de la Loi sur l'accès, la Commission s'est contentée d'affirmer que la divulgation des documents en litige risquerait vraisemblablement de révéler les composantes d'un système de communication policier, et ce, sans même faire état du contenu des documents ou procéder à leur analyse. De l'avis du tribunal, la Commission se devait d'expliquer en quoi les témoignages, les documents et leur analyse donnaient ouverture à l'exception de divulgation prévue à l'article 28(1)6° qui doit par ailleurs recevoir une interprétation restrictive. Les motifs tels qu'exposés par la Commission pour conclure à l'application de cette exception ne

de la décision, la transparence et l'intelligibilité du processus décisionnel ». Bref, le tribunal d'appel ne peut pas se prononcer sur le caractère raisonnable ou non de cette décision. De la même façon, lorsqu'elle a conclu à l'application des articles 53 et 88 de la Loi sur l'accès, la Commission s'est contentée de mentionner que les documents en litige étaient truffés de renseignements personnels concernant des tiers, sans procéder à l'analyse de leur contenu, de sorte que l'organisme était bien fondé d'en maintenir la confidentialité. La Commission se devait d'expliquer son raisonnement et de préciser s'il était possible de permettre la communication des documents une fois les renseignements personnels y contenus masqués, le tout conformément aux articles 14 et 54 de la Loi sur l'accès. Dans ces circonstances, le tribunal se croit bien fondé de procéder lui-même à l'analyse des documents en litige et de rendre la décision qui aurait dû être rendue par la Commission.

Compte tenu du droit d'accès général contenu à l'article 9 de la Loi sur l'accès, toute restriction ou exception à ce droit, telle que celle contenue à l'article 28(1)6° de la Loi sur l'accès, doit recevoir une interprétation restrictive. En l'instance, l'organisme avait donc le fardeau de démontrer que les renseignements dont il refuse l'accès ont été (1) obtenus par des personnes chargées en vertu de la loi de prévenir, détecter ou réprimer le crime, (2) dans le cadre d'une enquête à caractère criminel et (3) que leur divulgation serait susceptible de révéler les composantes d'un système de communication. Or, s'il est acquis que les deux premières conditions sont remplies, il n'en va pas de même de la troisième. En effet, les trois pages qui demeurent en litige en appel consistent en un résumé des déclarations de certaines personnes faites aux policiers dans le cadre de leur enquête sur un meurtre, l'intention des policiers de rencontrer à nouveau ces personnes et une déclaration dactylographiée d'un témoin dans le cadre de la même enquête. De l'avis du tribunal, la divulgation de ces trois pages ne serait aucunement susceptible de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi, et ce, contrairement à ce qu'a

prétendu la Commission. En effet, pour que cette exception s'applique, il doit y avoir dévoilement, en tout ou en partie, de ou des composantes d'un système de communication tel que des codes, des canaux, des cartes d'appel, des codes d'accès, ou encore des statistiques portant sur le système de communication de l'organisme, ce qui n'est pas le cas en l'instance. Quant à l'application combinée des articles 14, 53 et 54, tous s'entendent pour dire que s'il est possible d'identifier, à la lecture du document, l'identité d'une personne après que tous les renseignements personnels et nominatifs la concernant ont été caviardés, le document ne peut alors être divulgué. Toutefois, lorsque le tribunal procède à cette analyse, il doit appliquer le critère objectif de la personne raisonnablement informée. Ainsi, il ne doit pas prendre en considération les connaissances particulières du demandeur d'accès lorsqu'il doit déterminer si la divulgation d'un document dont tous les renseignements personnels et nominatifs ont été masqués pourrait tout de même permettre d'identifier une personne. En l'instance, le tribunal conclut qu'une personne raisonnablement informée n'ayant pas une connaissance particulière de l'enquête effectuée par le service de police de l'organisme ne serait pas en mesure d'identifier la ou les personnes concernées dont les renseignements personnels ont été masqués. Par ailleurs, le tribunal note que les notes sténographiques de plusieurs témoignages tenus lors du procès de X ont été déposées devant la Commission. Vu l'article 55 de la Loi sur l'accès et le caractère public des débats judiciaires, le tribunal rappelle donc que l'identité des personnes qui ont témoigné lors du procès ainsi que le contenu de leur témoignage ne peuvent être qualifiés de renseignements personnels protégés par les articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès. Ainsi, parmi les trois pages dont le tribunal ordonnera la communication à l'appelante, les renseignements personnels en lien avec le contenu de ces notes sténographiques n'auront pas à être masqués conformément à l'article 14.

Innocence McGill c. Service de police de Montréal (Ville de Montréal), 2009 QCCQ 7082, 500-80-009576-076, 17 juillet 2009

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information électronique publié quatre fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé ; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

ÉDITEUR

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

COORDINATION

M^{me} Linda Girard, directrice générale, AAPI

COLLABORATION

M^e Danielle Corriveau, présidente, AAPI
M^e Marc-Aurèle Racicot, avocat-conseil, AAPI
M. Serge Chartrand, S.Q.
M^e Lyne Duhaime, avocate
M^e Sophie Labelle-Jackson, avocate
M. David Henrard, conseiller en AIPRP
Commissariat à l'information du Canada

RÉSUMÉS DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS

Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l., avocats
M^e Marie-Julie Croteau
M^e Olivier Truesdell-Ménard

CONCEPTION ET MONTAGE INFOGRAPHIQUE

Safran communication + design

DÉPÔT LÉGAL

Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. ainsi que l'Informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé
6480, avenue Isaac-Bédard
Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9
Tél.: (418) 624-9285
Fax: (418) 624-0738
courriel : aapi@aapi.qc.ca

Ce bulletin d'information a pour objectif de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels et enfin, de vous informer et de diffuser toute information susceptible d'intéresser les responsables et les répondants de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé. Si vous disposez d'informations que vous jugez pertinentes ou si vous désirez émettre des commentaires sur les articles parus dans le présent bulletin, il suffit de nous en faire part en adressant un courriel à l'attention de madame Linda Girard, directrice générale : aapi@aapi.qc.ca